

RÈGLEMENT (CE) N° 900/2002 DE LA COMMISSION**du 30 mai 2002****relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour le seigle une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2002/2003.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur du seigle à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 mai 2003. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 6 juin 2002.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

Article 6

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

[Règlement (CE) n° 900/2002]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en euros/tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
 - par télécopieur: (32-2) 296 49 56,
(32-2) 295 25 15.
-